

**Małgorzata POSTURZYŃSKA-BOSKO**

Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej w Lublinie

m. posturzynska-bosko@poczta.umcs.lublin.pl

<http://orcid.org/0000-0002-1919-0065>

***JUSTE ROY PENSOIT COMMENT POURROIT AVOIR AIDE,  
NON MIE ASSEANT TAILLES GRIEVES, NE DURES TOULTES  
– APPROCHE SÉMANTIQUE DU VOCABULAIRE FISCAL  
MÉDIÉVAL DANS LES TEXTES DE CHRISTINE DE PIZAN***

Cet article portera sur la terminologie fiscale médiévale qui apparaît dans les textes en prose de Christine de Pizan, surtout dans le contexte du bon fonctionnement du pays, du modèle d'un souverain idéal, préoccupé par la situation misérable de la France à l'époque de la guerre de Cent Ans, modèle incarné, d'après *Le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V* (CI, CII pour I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> tome) – biographie panégyrique, en la personne dudit roi (sauf l'ouvrage mentionné, *Le Livre de la Paix* (LP) et *Le Livre du corps de Policie* (CP) seront l'objet de notre analyse).

Christine de Pizan et la fiscalité ? La question paraît fort intéressante, parce qu'il est difficile de constater si l'on peut appeler *pensée économique* les traces traitant des questions économiques, existant dans ses textes. Nous nous concentrerons sur le vocabulaire fiscal et les structures dans lesquelles il apparaît. D. Ancelet-Netter (2010 : 211), dans son ouvrage sur la terminologie économique au Moyen Âge, considère même la pensée économique de Christine de Pizan comme la moins aboutie parmi les auteurs de son corpus analysé. Elle l'explique « d'une faible fréquence des occurrences de tous les champs du vocabulaire économique et financier » (Ancelet-Netter 2010 : 44), et elle ne cite que trois exemples trouvés dans l'ouvrage de Christine de Pizan. Cette constatation nous paraît trop sévère ; même si l'on peut observer une certaine carence du lexique économique chez Christine de Pizan, on note plusieurs mots et expressions décrivant, par exemple, le phénomène de la fiscalité au début

du XV<sup>e</sup> siècle. On a discerné une dizaine de mots et d'expressions différents qui s'inscrivent au champ sémantique des impôts. Il est aussi à noter que les écrits de Christine de Pizan ne constituent pas des ouvrages spécialisés économiques *sensu stricto* ; parler de l'économie, et surtout des impôts, n'est pas le but de Christine de Pizan. Les termes qui renvoient aux impôts apparaissent avant tout sur les pages qui mettent en évidence la débbonnairété et l'amour du roi portés à ses sujets, qui assure la richesse au peuple. Elle prône le bonheur du pays, son équilibre social et économique, qui dépend de la circulation des biens et de leur répartition équitable. Le prince doit mener une politique raisonnable entre les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du pays et veiller sur les dimensions des charges imposées au peuple (Mühlethaler 2002 : 2). Sous le roi Jean et sous Charles VI, il y avait des révoltes pour des impôts moins forts ; pendant le règne de Charles V, ces révoltes étaient plus rares. Le peuple savait que Charles V administrait le royaume avec une sévère économie, et que le produit des taxes était employé pour le bien de l'État au lieu d'être la proie des courtisans. Plusieurs fois dans *Le Livre des fais*, Christine de Pizan énumère des investissements royaux, tels que la construction ou la reconstruction de châteaux, de ponts, de forteresses. Le peuple payait donc, généralement, sans murmurer, les sommes que le roi Charles V demandait pour la défense du royaume, parce qu'il était convaincu que cet argent ne serait pas dilapidé ou employé à de folles dépenses. Charles V a même été accusé d'avarice. Un des comportements « indignes » était l'emprunt forcé fait par Charles V en 1370, très diplomatiquement mentionné par Christine de Pizan dans *Le Livre des fais* :

*Nostre roy (...) mandoit les plus riches de ses citoyens et subgiez et adonc tres debonnairement les requeroit de prest raisonnable, par si que il les assignoit de paiement sus ses receptes et revenues cleres et bien venans jusques à ffin (sic !) de paye. (CI 70)*

Dans *Le Livre de La Paix*, Christine de Pizan est encore plus indulgente, prenant à tâche de disculper le roi des deux accusations d'avidité et d'avarice portées contre lui. Les impôts sont indissociables d'une conception du pouvoir royal, ils sont une question primordiale de la politique royale. Les impôts perçus, sous plusieurs noms et formes, deviennent plus réguliers pour s'enraciner dans le monde féodal jusqu'au

point que Christine de Pizan légitime l'impôt comme le droit du souverain. Dans le premier volume du *Livre des fais*, elle dit qu'il est stipulé par une loi que tous les princes légitimes peuvent faire appel à la contribution de leurs sujets, en certaines nécessités, telles que la défense du royaume et toutes les dépenses pour l'armée :

*comme il soit de droit escript et loy que tous princes naturelx puissent user et prendre sus leur subgiez en certains cas, et les contrandre ad ce, se besoing est, ycellui nostre debonnaire roy, comme il fust maintes fois oppressés de grans armées et grans garnisons faire et tenir contre ses annemis, dont par neccessité convenoit trouver hastives chevances de finance. (CI 69)*

Au plus, l'impôt est un acte permis et accepté de Dieu, dont on parle dans l'Évangile :

*Aucuns (peuples) pourroient murmurer des treuaiges et redevances qu'ils couvient paier aux princes, il est assçavoir que **c'est chose permise et acceptee de Dieu**. Et de ce donne la sainte escripture exemple a demonstrier comment les subgés ne doivent point faire refus de paier ce qui est ordonné. (CP 173)*

Le fonctionnement du système féodal génère la pluralité des formes fiscales : on a discerné 12 formes différentes pour l'impôt : *aydes, cens, charges, gabelle (gabelle du sel), imposition, redevance, servitudes, subscide (suscide, subsides sur vin), taille, toultes, treub (treuz, treus), treuaiges*. On observe une panoplie de verbes (aussi 12) fonctionnant dans le contexte de l'imposition des charges : *mettre (mectre), imposer, grever, prendre, paier, charger, cuieillir, assoir, devoir, establir, demander, lever* contre 2 verbes employés pour parler de l'exemption : *estre exeps* et *faire franc*. À cette énumération, on peut ajouter le verbe *amendrir*, le substantif *diminucion* et les constructions descriptives qui renvoient au concept d'impôt sans le mentionner explicitement, telles que : *paier tel argent a quoy ils sont imposés* et *paier ce qui est ordonné* :

*paier tel argent a quoy ils sont imposés (CP 32)*

*les subgés ne doivent point faire refus de paier ce qui est ordonné (CP 173)*

ou les structures elliptiques de type *Verbe+ø*, le plus souvent avec les verbes *grever, prendre* :

*(le roi) seigneuries a acquises et accreu sa duchié, non mie par extorsions et grever le peuple (CI 159)*

*il (duc de Bourgogne) enhorte ses nobles enffens qu'ilz (...) se gardassent de grever leur subgiez (CI 151)*

*comme il soit de droit escript et loy que tous princes naturelx puissent user et prendre sus leur subgiez en certains cas (CI 69)*

Il est intéressant de constater que le terme général *impôt* est absent chez Christine de Pizan, même si la première attestation de ce mot date de 1399 (*Le Petit Robert* 1992 : 970), soit cinq ans avant l'apparition de sa première œuvre politique. Par contre, l'auteure emploie le verbe *imposer*, forme latinisée du verbe *imponere*, du lat. *imponere* (*Le Petit Robert* 1992 : 970) :

*ne nouvel subside ne fust imposé (LP 160)*

On atteste également une occurrence de la forme *imposition* qui apparaît dans l'énumération des charges qui, d'après Christine de Pizan, n'étaient fixées au peuple que dans les cas urgents, dans le cadre de la politique fiscale raisonnable de Charles (Christine de Pizan l'explique par « la providence de son tres bon sens, bonté et parfaite prudence » (LP 160)) :

*(roi Charles) ne fist mectre taille, ne en son temps n'en ot nulle faicte pour quelconques besoing qu'il eust, ne nouvel subside ne fust imposé. (...) en son temps ne par lui fussent mises sus les imposiciones, gabelles et aydes. (LP 160)*

Passons à l'analyse détaillée des termes désignant l'impôt dans les textes de Christine de Pizan :

Les *aides* ont fourni à Charles la plupart des ressources pour financer les guerres. Le trait essentiel de leur établissement, c'est qu'elles deviennent un fait ordinaire, c'est qu'au lieu d'être accordées au jour le jour, par les États ou simplement levées par l'autorité royale au fur et à mesure de ses besoins, elles sont constituées une fois pour toutes et perçues comme une sorte d'impôt régulier (Ancelet-Netter 2010 : 180). Ce terme, surtout au pluriel, signifie un impôt pour des occasions particulières, telles que le mariage des enfants royaux, les pèlerinages du roi aux lieux

saints, l'adoubement du premier-né, aussi pour payer les rançons. G. Dupont-Ferrier (1928 : 56) affirme que ce mot était employé dans la langue courante comme un terme générique signifiant tout simplement *impôt*, sans préciser sa destination, ce qu'on observe dans *Le Livre de la Paix*, où l'auteure ne précise pas le but de cet impôt :

(...) *en son temps ne par lui fussent mises sus les imposiciones, gabelles et aydes.* (LP 160)

Le *cens* était une redevance, en argent ou en nature, due par des tenanciers aux seigneurs du fief, Ancelet-Netter (2010 : 298) voit une parenté entre *cens* et *tribut*, dont la proche synonymie se manifeste dans l'alternance des termes dans une citation de l'Évangile de Saint-Matthieu, où l'expression *payer les treus* n'apparaît que dans le manuscrit A, et *payer le cens* dans tous les autres qui ont servi de point de référence pour l'édition du texte ; la reprise du terme *treus* par *cens* dans le deuxième exemple de cette série, confirme cette parenté :

*Et ce dit saint martin en son évangile, comment les Pharisiens firent demander à Nostre Seigneur se il devoient paier le cens à Cesar l'empereur.* (CP 95)

*Et de ce dit Saint Mathieu en son euvangile (...) comment les Pharisiens firent demander a nostre seigneur s'ilz devoient paier les treus (cens manuscrits B-J) a Cesar l'empereur* (CP 173)

Le mot *charge* – employé dans la plupart des cas comme hyperonyme pour les autres noms d'impôts, ne présente aucun trait définitoire typique :

*(le chastel du bois de Vincennes) vout le roy qu'il fust franc de toutes seroitudes, n'aucune charge par le temps à venir, ne redevance demander.* (CII 40)

**Mettre charge** ou *subside* sur son peuple (CP 31)

La ditte **charge** établie (CP 33)

ITEM que Dieu ne vueille mie que trop grant subscide soit mis sur commun, le mostra au roy Roboam, lequel respondi au peuple qui lui requeroit la diminucion des **charges** sur eulx **imposées** par son pere (LP 126)

mais dans un seul cas Christine de Pizan précise le but de cet impôt – à savoir pour mener les guerres :

*Ne prengne sur eulx suscide, tailles, ne à quelconques charge ne les impose oultre la necessité de soustenir ses guerres (LP 137)*

La *gabelle*, impôt royal prélevé sur la vente du sel. Un des rares mots qui soit monosémique. Les deux occurrences du lexème *gabelle* trouvées dans *Le Livre de Policie*, l'une fonctionne dans la série des synonymes :

*(...) en son temps ne par lui fussent mises sus les impositions, gabelles et aydes. (LP 160)*

l'autre est accompagnée de mot *sel*, dans l'emploi pléonastique :

*Et mesmement amendry la gabelle du sel et autres charges quant son filz Charles (LP 160)*

La *redevance* – somme qui doit être payée à échéances déterminées, historiquement, redevance féodale, comme *aide, capitation, corvée, dîme, péage* – terme qui désigne l'impôt, ce qui est confirmé chez Christine de Pizan :

*(le chastel du bois de Vincennes) vout le roy qu'il fust franc de toutes seroitudes, n'aucune charge par le temps à venir, ne redevance demander. (CII 40)*

*Aucuns (peuples) B-J pourroient murmurer des treuaiges et redevances qu'ils couvoient paier aux princes, il est assçavoir que c'est chose permise et acceptee de Dieu. (CP 173)*

La *servitude* – redevance féodale :

*Après pluseurs années, comme leur hault courage fust rebelle à seroage à l'empire de Romme, contraignant yceulx à servitude de treu, (Francio et plusieurs barons nez de la lignée roial) se translaterent en la terre de Gaule (CI 13)*

et aussi charge imposée sur un immeuble ; une occurrence semble confirmer cette signification dans le contexte des charges perçues d'une propriété :

*(le chastel du bois de Vincennes) vout le roy qu'il fust franc de toutes seroitudes, n'aucune charge par le temps à venir, ne redevance demander. (CII 40)*

Le *subside* est une imposition sur toutes marchandises vendues (l'ordonnance du 28 décembre 1355). La distribution de ce terme montre que Christine de Pizan l'emploie comme un terme généralisant pour *impôt*, comme dans les exemples suivants :

*Mettre charge ou subside sur son peuple, (CP 31)*

*Grans subsides, (CP 192)*

Il est intéressant que ce terme apparaisse dans le contexte du règne des rois bibliques et des souverains de l'Antiquité :

*Dit Tybere l'empereur à ses conseillers, qui une fois à lui disrent que il pouvoit bien lever plus grant treub et plus grant subside sur ses subgiez (CI 70)*  
*L'empereur Thiberius (...) ne prenoit plus grans subsides sur son peuple, (CP 30)*

*(Denys) les pouoit bien chargier des plus grans subsides (CP 190)*

*ITEM que Dieu ne vueille mie que trop grant subscide soit mis sur commun, le mostra au roy Roboam (LP 126)*

C'est aussi un impôt occasionnel, supplémentaire pour les dépenses, telles que la défense du pays, le mariage des enfants royaux, leur libération de la prison, que Christine de Pizan appelle *cas spécial* :

*Pour deffendre sa terre des ennemis (...), pour marier ses enfants ou pour les tirer hors du rison, s'ilz y sont, en ces cas especial, sans enfreindre la loy peut le bon prince prendre nouvelle subside sur ses subgetz (CP 31)*

Ce terme est aussi employé pour désigner l'impôt sur le vin :

*quant son filz Charles (...) fu néz, et plus grans subsidessur vin et autres choses (LP 160)*

La *taille* est entendue de manière générale comme « un impôt direct d'origine seigneuriale » (Ancelet-Netter 2010 : 190), « la taille est ordinaire, elle a pu être imposée par le seigneur pour protéger les sujets en cas de guerre ou d'agression ». À l'époque de Christine de Pizan, la taille n'est pas perçue régulièrement. C'était un impôt annuel sur les serfs établi au XIII<sup>e</sup> siècle, annuel uniquement supporté par le Tiers État. L'impôt exceptionnel à l'origine, la taille royale est transformée à la fin de la guerre

de Cent Ans en taille perpétuelle, justifiée par la création d'une armée permanente. Ancelet-Netter (2010 : 190) affirme que la taille était aussi l'impôt des juifs (*tallia iudeorum*) et fonctionnait dans le sens générique pour tout impôt imposé par famille ou par foyer. Il est impossible de vérifier si cela est pertinent parce que dans les textes de Christine de Pizan, cette question est absente, même si l'auteure parle de la politique assez bienveillante de Charles V envers les juifs. Ce mot apparaît dans deux occurrences trouvées, dans l'énumération, à côté des autres impôts :

*adonc ycellui juste roy pensoit comment, au moins de griefs subz ses subgiez, pourroit avoir aide, non mie aseant **tailles** grieves, ne dures toultes, (CI 69)*  
*Onques en sa vie ne fist mectre **taille**, ne en son temps n'en ot nulle faicte pour quelconques besoing qu'il eust, ne nouvel subside ne fust imposé. (LP 160)*

La *tolte* – parmi plusieurs acceptions, telles que *enlèvement, rapine, pillage*, ce mot signifie aussi *imposition, redevance* et vient du verbe *toldre* (lat. *tollere* – 'enlever', 'ôter', 'prendre'). L'emploi de ce terme renforcé par l'adjectif *dures*, a une nuance de la charge trop sévère, probablement prise par la force :

*adonc ycellui juste roy pensoit comment, au moins de griefs subz ses subgiez, pourroit avoir aide, non mie aseant **tailles** grieves, ne dures **toultes**, (CI 69)*

Le *treu* – de *tributum*, tout espèce de droit seigneurial, tribut, redevance, corvée, taxe. Le *treu* apparaît dans un fragment où l'auteure présente un commentaire sur l'Évangile de Saint-Mathieu :

*Cellui mesmes saint Mathieu en son euvangile (...) reconte (...) comment notre seigneur envoya saint Pierre a la mer et lui dist que en la bouche du premier poysson qui lui vendroit au devant il y regardast, et il y trouveroit une piece de monnoye. Et lui dist que celle piece de monnoye alast bailler a ceulx qui **cueilloient les treuz** pour l'empereur (CP 173)*

Il en est de même dans le contexte du règne des souverains romains authentiques ou des souverains légendaires :

*Dit Tybere l'empereur à ses conseillers, qui une fois à lui disrent que il povoit bien lever plus grant **treub** (CI 70)*

*Après pluseurs années, comme leur hault courage fust rebelle à seruage à l'empire de Romme, contraignant yceulx à servitude de treu, (Francio et plusieurs barons nez de la lignée roial) se translaterent en la terre de Gaule (CI 13)*

Le *treuage* – tribut, issu de *treu*, redevance, impôt, mais une autre piste associerait ce terme à un truand (l'impôt en ancien français serait-il du vol, presque jusque dans l'origine des mots). Ce mot n'apparaît qu'une fois dans *Le Livre de la Paix* et signifie impôt :

*Aucuns (peuples) pourroient murmurer des treuaiges et redevances qu'ils couvient paier aux princes, (CP 173)*

Dans les œuvres de Christine de Pizan, il n'a qu'un seul terme *fouage*. Cet impôt a été aboli par une ordonnance du 16 septembre 1380. Quelques heures avant la mort, Charles voulait alléger les charges fiscales qui pesaient sur le peuple et il a supprimé celui le plus impopulaire. On peut excuser Christine de Pizan de ne pas mentionner cet acte, même si elle consacre 10 pages (3 chapitres) aux circonstances de l'agonie et de la mort du roi, parce que selon L. Finot (1889 : 164–167), ni le *Religieux de Saint-Denis*, ni les *Grandes Chroniques* ne font allusion à cette ordonnance ; même Froissart écrit que Charles V a laissé les impôts intacts. On n'atteste non plus le mot *maletote* – d'après *Trésor de la Langue Française* – mot composé de *male* et de *tolte* 'vol, pillage', ni *tonlieu* 'droit de péage'.

Il n'y a aucune information sur les impôts payés à la papauté, même si Christine de Pizan consacre plusieurs chapitres au Schisme et aux relations entre le Royaume de France et le Vatican – cette question est omise (pas de *dîme* du lat. *decimum* – 'dixième', ni *le denier de saint-pierre*).

Pour résumer, nous présentons la liste qui est le répertoire des formes, de la fréquence d'usage et des sources des termes fiscaux trouvés dans les textes de Christine de Pizan : *aydes* (1 – LP 160), *cens* (2 – CP 95, CP 173), *charges* (5 – CII 40, CP 31, CP 33, LP 126, LP 137), *gabelle*, *gabelle du sel* (2 – LP 160, LP 160), *imposition* (1 – LP 160), *redevance*, *redevances* (2 – CP 173, CII 40), *servitudes* (2 – CII 40, CI 13), *subscide*, *suscide*, *subsides sur vin* (8 – LP 160, CP 31, LP 126, CP 190, CP 30, CI 170, CP 192, CP 31), *taille* (2 – LP 160, CI 69), *toulttes* (1 – CI 69), *treub*, *treuz*, *treus* (3 – CP 173, CI 70, CI 13), *treuaiges* (1 – CP 173).

Il faut mentionner que Christine de Pizan parle assez largement de sa pensée politique, de ses visions du règne idéal et, à côté de ces questions,

surgissent inévitablement les prémisses de sa pensée économique : les termes fiscaux abondent, et, plus encore, une polysémie prêtant à confusion pour plusieurs lexèmes du champ lexical concernant la fiscalité de la fin du Moyen Âge.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Ancelet-Netter D., 2010, *La dette, la dîme et le denier. Une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Paris, Septentrion.
- Christine de Pizan, 1404, *Le Livre des fais et bonnes meurs du sage Roy Charles V*, (1936–40), éd. Suzanne Solente, Paris, Champion (SHF), 2 volumes.
- Christine de Pizan, 1406–1407, *Le Livre du corps de Policie*, (1967), éd. Robert H. Lucas, Droz (TLF, 145), Genève.
- Christine de Pizan, 1412–1413, *Le Livre de la Paix (The 'Livre de la Paix' of Christine de Pisan)*, (1958), éd. Charity Cannon Willard, 's-Gravenhage, Mouton.
- Dupont-Ferrier G., 1928, « Histoire et signification du mot « aides » dans les institutions financières de la France, spécialement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartres*, vol. LXXXIX, pp. 53–69.
- Finot L., 1889, *La dernière ordonnance de Charles V*, *Bibliothèque de l'École des Chartres*, 50.
- Le Petit Robert*, 1992, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Rey A., Rey-Debove J. (dir.), Dictionnaires de Robert, Paris.
- Mühlethaler J.-C., 2002, « *De ira et avaritia* ou les faiblesses des grands à l'épreuve de l'actualité », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* 9, pp. 1–17.
- Trésor de la Langue Française* (TLF), <http://atilf.atilf.fr/>, consulté le 29.09.2018.

**JUSTE ROY PENSOIT COMMENT POURROIT AVOIR AIDE,  
NON MIE ASSEANT TAILLES GRIEVES, NE DURES TOULTES –  
APPROCHE SÉMANTIQUE DU VOCABULAIRE FISCAL MÉDIÉVAL  
DANS LES TEXTES DE CHRISTINE DE PIZAN**

#### Résumé

Cet article est une analyse des termes liés à la fiscalité médiévale dans les textes de Christine de Pizan *Le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, *Le Livre de la Paix* et *Le Livre du corps de Policie*. On aborde la problématique des redevances de toute nature et de la complexité du système fiscal féodal. La richesse des termes fiscaux et l'imprécision terminologique qu'elle implique montrent à quel point ce système était compliqué.

**Mots-clés** : fiscalité médiévale, impôt, typologie des redevances

---

**JUSTE ROY PENSOIT COMMENT POURROIT AVOIR AIDE,  
NON MIE ASSEANT TAILLES GRIEVES, NE DURES TOULTES.  
A SEMANTIC ANALYSIS OF THE MEDIAEVAL FISCAL VOCABULARY  
IN THE WORKS OF CHRISTINE DE PIZAN**

**Summary**

The purpose of this article is an analysis of the mediaeval fiscal vocabulary in the works of Christine de Pizan, including *Le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, *Le Livre de la Paix*, and *Le Livre du corps de Policie*. The topics discussed include the various types of tax and the complexity of the feudal fiscal system. The richness of the fiscal terms and the resulting lack of terminological precision illustrate the extent of the complexity of that system.

**Key words:** fiscal system in the Middle Ages, tax, types of fiscal obligations